

Association Atelier Peindre à Sainte Foy lès Lyon

S T A T U T S

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour **dénomination**
ATELIER « PEINDRE A SAINTE-FOY-LES-LYON ».

Article 2

Cette association a pour but l'apprentissage et la pratique de la peinture artistique et toutes activités annexes.

Article 3

Siège Social

Le siège social est fixé dans les locaux municipaux sis 22 avenue de Limburg à Sainte Foy-Lès-Lyon 69110. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur (MR le Maire de Sainte Foy qui pourra être représenté par son Adjoint chargé des Affaires Culturelles),
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres actifs : les peintres.

Article 5

Admissions

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Renouvellements

Chaque nouvelle année, l'adhésion des adhérents est soumise à l'agrément du bureau.

Article 6

Les Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes versant un droit d'entrée à l'association et une cotisation fixée chaque année par le bureau.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 7

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation et du forfait d'activité ou pour motif grave (faute pouvant nuire aux intérêts de l'association, de ses adhérents ou du propriétaire des locaux), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2) Les subventions de l'Etat, des Collectivités Locales et Territoriales,
- 3) Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9

Bureau

L'association est dirigée par un bureau élu pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- 1) un président,
- 2) un ou plusieurs vice-présidents,
- 3) un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- 4) un trésorier et si besoin est un trésorier adjoint.

Le **bureau** étant renouvelé par tiers,

- la première année, les membres sortants sont désignés par le sort sur l'ensemble du bureau.

- la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort sur le 2/3 d'origine du bureau,

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Réunion du bureau

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Article 11

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du bureau.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13

Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le bureau qui le fait évoluer selon les besoins.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 14

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 7 janvier 2017.

La présidente,

La trésorière

Danielle Jarrosson,

Danielle Villetorte

